

-----537
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours des sociétés LIZ TELECOM (lot 1) et LUXOR SARL (lot 2) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/006-MAECR/SG/PRM du 08 février 2012 pour l'acquisition de matériel informatique et de photocopieurs au profit de l'Administration centrale du MAECR.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en dates du 25 juin et du 26 juin 2012 des sociétés LIZ TELECOM (lot 1) et LUXOR SARL (lot 2) contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

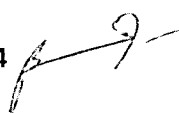
en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre des requérants, Messieurs Malamine OUEDRAOGO, Damien ZOUNGRANA et Madame Haoua TRAORE, respectivement Directeur général et techniciens de la société LIZ TELECOM (lot 1) ; Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, Directeur général de la société LUXOR SARL (lot 2) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa BARRO, Adama SERE et D. Serge BICABA, respectivement PRM et techniciens du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale (MAECR) ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Lamine YAOLIRE, Directeur général de l'entreprise COGEA International (lot 1) ; Monsieur Siaka GO, technicien de l'entreprise GS-BURKINA (lot 2) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

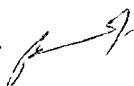
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/006-MAECR/SG/PRM du 08 février 2012 pour l'acquisition de matériel informatique et de photocopieurs au profit de l'Administration centrale du MAECR ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/006-MAECR/SG/PRM du 08 février 2012 pour l'acquisition de matériel informatique et de photocopieurs au profit de l'Administration centrale du MAECR ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°777 du lundi 25 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 juillet 2012 ;

considérant que les sociétés LIZ TELECOM (lot 1) et LUXOR SARL (lot 2) ont saisi le CRD par lettres respectives en dates du 25 juin et du 26 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale (MAECR) a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012/006-MAECR/SG/PRM du 08 février 2012 pour l'acquisition de matériel informatique et de photocopieurs au profit de l'Administration centrale ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré, pour le lot 1, l'offre de la société LIZ TELECOM conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) de même que celle de l'attributaire provisoire qui a été préférée en raison de son caractère moins disant ; quant au second requérant, LUXOR SARL, en compétition dans le lot 2, son offre a été déclarée non-conforme au motif qu'il a proposé 99 copies multiples au lieu de 999 copies demandées ;

les sociétés LIZ TELECOM (lot 1) et LUXOR SARL (lot 2) contestent les résultats provisoires avec des moyens différents en estimant qu'ils doivent être attributaires des lots du marché ; la société LIZ TELECOM défend sa position en relevant qu'elle a consenti dans son offre à accorder une remise de 4% sur le montant hors TVA du marché au lot 1 que la CAM n'a pas prise en compte ; elle soutient que si cette remise sur le montant de son offre avait été déduite elle se serait retrouvée en TTC à un montant total de 23 356 070.4 francs CFA ; pour elle, c'est ce dernier montant total que la CAM devait considérer en tenant compte de sa remise ;

en ce qui concerne la société LUXOR SARL au lot 2, elle conteste l'attribution provisoire au motif qu'aucun soumissionnaire ne peut être conforme, eu égard aux spécifications techniques telles que demandées par le DAO ; elle soutient qu'au demeurant, le dossier a été défini de sorte à renvoyer à une marque, notamment la marque RICO ;

sur la discussion,

considérant d'une part que la société LIZ TELECOM soutient que le lot (1) du marché doit lui revenir parce que la CAM n'aurait pas bien évalué son offre financière en ne prenant pas en compte la remise qu'elle propose ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont admis que la CAM n'a pas fait attention à la remise accordée par le requérant alors qu'elle figurait dans sa lettre d'engagement financière ;

considérant que l'octroi d'une remise n'est pas contraire aux textes en vigueur ; qu'il appartenait donc à la CAM de prendre en compte cette remise de 4% sur le montant hors TVA de l'offre du requérant ;

considérant que les calculs faits en prenant en compte la remise donnent le montant total en TTC de 23 356 070 francs CFA ; qu'en conséquence, l'offre du requérant devenant la moins disante, le lot 1 de ce marché doit lui être réattribué ;



considérant d'autre part que pour le lot 2, les spécifications techniques du DAO relatives aux photocopieurs ont exigé des soumissionnaires qu'ils fournissent des photocopieurs pouvant faire jusqu'à 999 copies multiples ; que cependant, LUXOR SARL a présenté des photocopieurs dont le nombre des copies multiples est limité à 99 ; qu'il en résulte que l'offre de ce requérant n'est pas conforme sur ce point précis ;

considérant que le CRD a relevé que l'attributaire provisoire n'a pas pu faire la preuve que son photocopieur est doté du procédé de copie de « numérisation par faisceau laser et impression électro photographique » demandé par le DAO ; qu'ainsi son offre n'est pas conforme ; qu'il y a donc lieu d'en déduire qu'aucun des soumissionnaires n'est arrivé à présenter une offre conforme et de déclarer la procédure infructueuse au lot 2 ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes des sociétés LIZ TELECOM et LUXOR SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de la société LIZ TELECOM est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête en lui réattribuant le marché au lot 1 ;

-que la plainte de la société LUXOR Sarl pas n'est pas fondée ;

-d'infirmer cependant les résultats provisoires en déclarant l'appel d'offres ouvert n°1-2012/006-MAECR/SG/PRM du 08 février 2012 pour l'acquisition de matériel informatique et de photocopieurs au profit de l'Administration centrale du MAECR infructueux pour absence d'offres conformes au lot 2;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

